ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2026-023689

Monsieur X

EVESIO CMN IDF – Site de Paris
Hôpital privé des Peupliers
80 rue de la Colonie
75013 Paris

Montrouge, le 27 avril 2026

Objet : **Contrôle des transports de substances radioactives**
Lettre de suite de l'inspection du 14 avril 2026

N° dossier : Inspection n°INSNP-PRS-2026-0842 du service de médecine nucléaire de la SELAS EVESIO - Site de Paris

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
[4] Autorisation M750312 du 6 mai 2024, référencée CODEP-PRS-2024-019966 valable jusqu'au 1er juin 2028

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1] à [3] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, **une inspection a eu lieu le 14 avril 2026** dans le service de médecine nucléaire de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 14 avril 2026 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises en tant que destinataire et expéditeur de colis contenant des substances radioactives pour respecter les exigences réglementaires relatives à leur transport [2 et 3]. Les suites données aux précédentes inspections menées sur ce site ont également été abordées.

Au cours de l'inspection, les inspectrices se sont entretenues avec les acteurs impliqués dans les opérations de transport de substances radioactives : le médecin nucléaire également médecin coordonnateur et représentant la personne morale, la personne compétente en radioprotection (PCR), la cadre de santé PCR groupe ainsi que le

responsable qualité du groupe EVESIO qui exploite en Ile-de-France 7 centres de médecine nucléaire dont celui de Paris.

Les inspectrices ont visité les locaux où sont réalisées les opérations de réception, de préparation et d'expédition des colis.

Il ressort de cette inspection que la réglementation relative au transport de substances radioactives est prise en compte de manière satisfaisante. Les inspectrices ont noté les points positifs suivants :

- la forte implication des professionnels rencontrés dans leurs missions respectives en lien avec des opérations de transport ;
- la prise en compte et le déploiement au sein du groupe des demandes et remarques adressées à la suite des précédentes inspections sur le thème dans d'autres sites du groupe ;
- la mise en place d'un système de gestion de la qualité robuste et étoffé qui encadre notamment les opérations relatives au transport ;
- l'outil informatique qui permet de tracer les résultats des contrôles administratifs et radiologiques lors de la réception et de la préparation des colis avant leur expédition ;
- la mise en place d'une procédure d'habilitation des nouveaux arrivants, notamment sur le volet transport.

Néanmoins, des actions correctives doivent être engagées pour respecter l'ensemble des exigences réglementaires relatives au transport de substances radioactives [2 et 3], en particulier :

- la complétude des protocoles de sécurité en précisant les modalités de livraison par les transporteurs ;
- les contrôles avant l'expédition des colis ;
- la réalisation des audits annuels des transporteurs.

Les constats relevés et les actions à réaliser sont détaillés ci-dessous et sont déclinés en 3 parties : les demandes d'actions à traiter prioritairement dont les enjeux justifient un traitement réactif et un suivi plus approfondi (paragraphe I), des actions à traiter dans le cadre d'un plan d'action assorti d'échéances soumis à la validation de l'ASNR (paragraphe II), et des constats et observations de moindre enjeu n'appelant pas de réponse formelle mais néanmoins à prendre en compte (paragraphe III).

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

- **Contrôles avant l'expédition des colis**

[Exigences pour les colis de type excepté UN 2908] Conformément aux dispositions du point 2.2.7.2.4.1.7 de l'ADR, un emballage vide qui a précédemment contenu des matières radioactives peut être classé sous le No ONU 2908, MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS, à condition :

a) qu'il ait été maintenu en bon état et fermé de façon sûre […].

c) que le niveau moyen de la contamination non fixée interne, pour toute aire de 300 cm² de toute partie de la surface, ne dépasse pas :

i) 400 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ; et

ii) 40 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha ; et

d) que toute étiquette qui y aurait été apposée conformément au 5.2.2.1.11.1 ne soit plus visible.

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR, les contrôles effectués doivent être tracés.

Les inspectrices ont constaté dans le registre des contrôles de colis à l'expédition sur les 3 derniers mois que l'unité pour le bruit de fond et la mesure de contamination reportée était par erreur soit des Bq soit de Bq/cm² alors que l'appareil donne une mesure en coup par seconde.

Demande II.1 : s'assurer que les opérateurs enregistrent bien dans le logiciel les mesures avec l'unité retenue et le cas échéant la méthode de conversion à utiliser.

Observation III.1 : Les inspectrices ont constaté que l'identité de l'opérateur intervenant dans les contrôles avant expédition n'était pas systématiquement enregistrée ou identifiable sur le format papier de la DEMR. **Il est recommandé a minima d'apposer les initiales de l'opérateur.**

- **Protocoles de sécurité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 4515-6 du code du travail le protocole de sécurité pour l'entreprise d'accueil, comprend, notamment, les informations suivantes :

1° Les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;

2° Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;

3° Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;

4° Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;

5° L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue ses attributions conformément à l'article R. 4511-9.

Les inspectrices ont noté que certains protocoles de sécurité établis avec les transporteurs n'étaient pas signés, ne comportaient la mention d'une annexe portant sur le circuit de livraison, de prise en charge des colis, les modalités d'accès au service ou la conduite à tenir en cas de problème de livraison.

Demande II.2 : transmettre un calendrier de mise à jour des protocoles de sécurité complétés et actualisés avec chaque transporteur conformément à l'article R. 4515-6 du code du travail en y annexant ou en intégrant les modes opératoires de livraison.

- **Surveillance des transporteurs de substances radioactives**

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR, l'expéditeur doit être prêt à prouver à l'autorité compétente qu'il observe l'ADR, ce qui inclut les opérations de surveillance des sociétés de transport qui transportent les colis qu'il expédie

Selon votre mode opératoire M_RPT_015, il est prévu des audits inopinés annuel pour chaque transporteur. Cependant seul le transporteur assurant la majorité des transports a été audité.

Demande II.3 : réaliser les audits annuels de tous les transporteurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

- **Contrôles avant l'expédition des colis**

Observation III. 1 : cf. ci-dessus

- **Retour d'expérience des incidents impliquant des colis de substances radioactives**

Observation III. 2 : les inspectrices ont noté que selon votre procédure de déclaration et traitement des événements indésirables, référencée POS_QUA_002-03 du 12/11/2025 et selon les déclarations des personnes rencontrées, le partage du retour d'expérience aux opérateurs se fait à l'aide d'une note, ce qui en limite l'impact. **Il convient de privilégier les échanges lors de réunions avec notamment les personnes directement impliquées.**

- **Mise à jour de documents qualité**

Observation III. 3 : Votre mode opératoire MO_RPT_022 relatif au programme de protection radiologique lié au transport comportait des références internes obsolètes. **Il conviendra de mettre le document à jour**.

- **Signalisation des locaux**

Constat d'écart III.4 : Les inspectrices ont relevé l'absence de signalisation de la zone contrôlée verte et d'information sur les substances radioactives entreposées au niveau du sas de livraison directement sur la voie publique. Cette pratique a été justifiée par la volonté de lutter contre des actes éventuels de malveillance au vu de la configuration des locaux. **L'établissement est invité à apposer cette information à l'intérieur du local de livraison conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants. De plus, L'établissement est invité à informer les forces de l'ordre et le service départemental d'incendie et de secours de la présence de ces locaux et des substances radioactives qui y sont entreposées.**

- **Accès des locaux**

Observation III. 5 : Le code d'accès au local de livraison depuis la rue est resté le même depuis l'ouverture du service. **Il est recommandé de mettre en place une procédure pour le changer à intervalle régulier.**

- **Vérification de l'étalonnage**

Observation III. 6 : Il a été constaté que le radiamètre utilisé par le service comportait 2 étiquettes de validité expirant en aout 2028 émises par une entreprise tierce, ce qui n'est pas conforme alors que par ailleurs, il a été déclaré que la vérification de l'étalonnage était réalisée annuellement par la PCR du groupe. **Il conviendra d'apposer un étiquetage sur l'appareil qui mentionne la date d'expiration annuelle.**

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe par intérim de la division de Paris

Dominique BOINA